

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2012-002

Question : Quelles sont les règles qui gouvernent la formalisation des statuts mis à jour, à joindre à tout dépôt d'acte emportant modification des pièces déposés lors de la constitution d'une société (art. R. 123-105 du code de commerce) ?

Plus précisément, doit-on indiquer en première page quels sont les articles modifiés et doit-on conserver les paraphe et signatures présents sur les statuts constitutifs ?

Demande d'avis d'un cabinet juridique

(Dépôt d'actes et pièces en annexe au RCS - Modifications statutaires - Statuts mis à jour)

L'article R. 123-105 du Code de commerce prévoit, dans l'hypothèse évoquée, le dépôt de « deux exemplaires mis à jour des statuts ou du contrat de groupement établis sur papier libre et certifiés conforme par le représentant légal ou par toute personne habilitée par les textes régissant la forme de la société en cause à effectuer cette certification ».

La formalisation de la mise à jour des statuts correspond simplement à l'établissement d'un acte reproduisant l'ensemble ordonné des seules stipulations statutaires en vigueur.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose pour la mise à jour des statuts la reproduction des paraphe ou signatures présents sur les statuts constitutifs ou la précision en première page des dispositions statutaires ayant fait l'objet d'une modification.

Toutefois, l'article R. 210-10 du Code de commerce précise deux règles de forme.

Tout d'abord, le nom des premiers gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance et commissaires aux comptes mentionnés dans les statuts peut être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu, sauf dispositions statutaires contraires, de les remplacer par le nom des personnes qui leur ont succédé dans ces fonctions.

Ensuite, pour les sociétés par actions, certaines mentions ne peuvent être omises des statuts mis à jour qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans après l'immatriculation de la société au RCS. Il s'agit des mentions suivantes :

- l'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun de ceux-ci et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport (Code de commerce, art. R. 224-2-4°) ;

- l'identité de toutes personnes physiques et morales qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts ou le projet de statuts (code de commerce, art. R. 224-2-8°).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

La mise à jour des statuts correspond à l'établissement d'un acte reproduisant l'ensemble ordonné des seules stipulations statutaires en vigueur.

Pour l'établissement de cet acte, il n'est pas nécessaire de reproduire la copie des paraphes ou signatures présents sur l'acte constitutif. Il n'est pas non plus nécessaire d'indiquer en page de garde les dispositions qui ont été modifiées.

Il est en revanche indispensable que le représentant légal ou toute personne habilitée par les textes régissant la forme de la société en cause procède à une certification conforme des statuts mis à jour sur papier libre.


Pour les sociétés par actions, jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans, consécutif à leur immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les mentions suivantes ne peuvent être omises des statuts mis à jour :

- identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun de ceux-ci et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport ;

- identité de toutes personnes physiques et morales qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts ou le projet de statuts.

Délibération du 16 février 2012
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Jean-Marc BAHANS

Le Président,



**Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice et des Libertés –
5, boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80**